

## Séance n° 3 : Les droits du conjoint – commentaire d'arrêt

Consignes : Établissez, au brouillon, la fiche d'arrêt selon la méthodologie proposée (qui sera suivie lors de la correction orale). Rédigez le commentaire de la décision suivante (7 pages maximum)

***COUR DE CASSATION, Audience publique du 30 janvier 2019, Cassation partielle, Arrêt n° 87 FS-P+B***

**Encadré méthodologique.** A ce stade de votre cursus, seul le commentaire rédigé vous est demandé. Néanmoins, pour pouvoir le nourrir d'arguments intéressants, il est indispensable, au brouillon, d'établir l'analyse de la décision selon une grille systématique vous obligeant à vous poser un certain nombre de questions.

### **D) Travail préparatoire**

#### **A. La fiche d'arrêt**

##### **1) Les faits**

Un époux décède laissant derrière lui, outre sa conjointe, ses deux frères. Dans un testament olographe, il avait institué ses deux frères légataires universels et avait exhéredé son épouse de ses droits légaux dans sa succession.

##### **2) La procédure et les prétentions des parties**

###### **a. La procédure**

La conjointe survivante se prévalant d'un état de besoin assigne les frères de son défunt mari en fixation d'une pension alimentaire à la charge de la succession, sur le fondement de l'article 767 du Code civil.

Par un arrêt en date du 11 mai 2017, la cour d'appel de Douai rejette sa demande au motif que si la conjointe survivante est effectivement dans un état de besoin, au regard de la déclaration de succession qui laisse apparaître un actif net de 17 611, 50 euros, composé principalement des droits indivis des frères sur un immeuble dont l'un d'eux jouit actuellement pour y loger sa famille, la succession se trouve détentrice de droits sur un bien non mobilisable de sorte que les ressources de la succession ne permettent pas à celle-ci de régler la pension sollicitée.

Cet arrêt est l'objet d'un pourvoi formulé par la veuve, lui faisant grief d'avoir violé l'article 767 du code civil.

###### **b. Les prétentions des parties**

<b>Demandeur au pourvoi</b>	<b>Défendeur au pourvoi</b>
L'épouse survivante sollicite la fixation d'une pension alimentaire à la charge de la succession  parce qu'elle se trouve dans un état de besoin ;	Les frères du de cujus, légataires universels, sollicitent le rejet de la demande de pension alimentaire par l'épouse de leur frère ;
Parce que cette pension alimentaire peut être prélevée sur la succession ;	Parce que l'actif de la succession est principalement composé de droits indivis sur le logement de l'un deux
Parce que la succession présente un actif net,	Parce que cet actif n'est pas mobilisable
Parce que la consistance de l'actif net est indifférente	Parce qu'il en résulte que les ressources de la succession ne permettent pas à celle-ci de régler la pension sollicitée.

### **3) La question de droit**

La fixation d'une pension alimentaire due par la succession au conjoint successible dans le besoin est-elle conditionnée par la présence, au sein de la masse successorale, de droits mobilisables ? En d'autres termes, l'absence de liquidités dans la succession fait-elle nécessairement obstacle au prélèvement de la pension alimentaire due au conjoint successible dans le besoin ?

### **4) La solution de droit**

Il convient de s'interroger ici sur le sens (a), la portée (b) et la valeur (c) de la décision étudiée.

#### a. Le sens

##### 1° Citation de la solution

Par un arrêt en date du 30 janvier 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation répond par la négative et rappelle, sur le fondement de l'article 767 du Code civil, que « la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et que cette pension alimentaire est prélevée sur la succession ». La cassation de l'arrêt intervient pour violation de l'article 767 du Code civil la cour d'appel ayant, en subordonnant le règlement de la pension alimentaire à la présence de ressources mobilisables dans la succession, ajouté une condition à la loi qui ne figure pas dans le texte de l'article 767 du Code civil.

##### 2 ° Définition des termes employés par la solution de droit

*Epoux* : personnes liées entre elles par un mariage.

*Succession*: Transmission des biens d'une personne décédée ; patrimoine transmis.

*Pension alimentaire* : Somme d'argent versée périodiquement en exécution d'une obligation alimentaire, d'un devoir de secours ou d'une obligation d'entretien. La pension alimentaire est insaisissable.

*Conjoint successible* : Conjoint qui a vocation à succéder aux biens de son époux décédé, à condition de ne pas être divorcé. Sa part varie selon la qualité et le nombre des autres héritiers (présence ou non d'enfants, des père et mère du défunt). Ainsi, en présence d'un ou plusieurs enfants communs, sa part est, à son choix et sous réserve d'une volonté contraire plus favorable exprimée par le *de cuius*, un quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit. En présence d'enfants qui ne sont pas issus des deux époux, le conjoint survivant a droit à la propriété du quart, sans possibilité d'usufruit, le législateur ayant voulu éviter le concours de ce conjoint sur les biens avec les enfants de son conjoint.

Le terme « conjoint survivant » renvoie quant à lui à celui des deux époux (non divorcé) qui survit à l'autre. En plus de ses droits dans la succession, il est reconnu au conjoint survivant un droit de jouissance gratuite sur le logement qui lui servait d'habitation principale et sur les meubles qu'il contient, pendant un an à compter du décès (droit d'ordre public dont le conjoint survivant ne peut être privé par testament). Le conjoint survivant peut aussi exiger de conserver son droit de jouissance sur ce logement et ce mobilier, sa vie durant (sauf volonté contraire de son conjoint prédécédé) et à la seule condition de notifier sa décision aux autres héritiers.

S'il est possible d'affirmer que le conjoint successible est nécessairement conjoint survivant, la réciproque n'est pas vraie : le conjoint survivant n'est pas nécessairement conjoint successible (il peut avoir été exhérité, être indigne ou avoir renoncé à la succession).

*Dans le besoin* : Désigne la situation dans laquelle se trouve une personne lorsque les choses nécessaires à la vie lui manquent en permanence. Synon. *être dans la gêne* ; *Vx. Avoir besoin*. Avoir faim. Synonymes : être dans la nécessité, être démuné, manquer de tout.

*Prélever* : Prendre, mettre à part (une portion d'un tout, une partie d'un ensemble), préalablement à toute opération, à toute utilisation. Spécialement, en droit des successions, le verbe renvoie au fait de prendre une part (d'une masse, d'une totalité) avant un partage.

*Droits indivis* : droits concurrents de même nature exercés sur un même bien ou ensemble de biens par des personnes différentes (les coindivisaires) sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts. L'indivision est un état provisoire, sauf lorsqu'il y a indivision forcée, c'est-à-dire lorsque la chose commune est indispensable à l'usage de tous (cour, mur mitoyen) : dans ce cas, aucun des coindivisaires ne peut demander le partage.

*Non mobilisable*: La mobilisation d'une créance est un terme juridique issu du droit des affaires qui renvoie à l'opération par laquelle un créancier retrouve auprès d'un organisme (organisme mobilisateur), la disponibilité de fonds avancés. Plusieurs techniques sont utilisables parmi lesquelles l'escompte des effets de commerce. Non mobilisable renvoie alors à un bien qui n'est pas susceptible d'être mobilisé, c'est-à-dire d'être rendu disponible à son créancier. Mobilisable renvoie à l'inverse à un bien dont on peut disposer afin de se procurer des liquidités ou pour effectuer de nouveaux placements.

*Ressources* : Moyens pécuniaires dont dispose une personne pour assurer son existence. Être *sans ressources* renvoie ainsi au fait d'être sans moyens pécuniaires permettant d'assurer son existence. L'emploi du mot *ressources* par les juges du fond renvoie néanmoins à la définition économique du terme, qui correspond aux moyens mis à disposition d'une personne ou entité économique ; de façon plus générale, à l'ensemble des moyens et richesses disponibles.

*Régler* : Renvoie ici au fait de mettre un terme à, conclure, résoudre définitivement, arrêter et plus précisément ici de payer (les montants qui sont dus). *Régler des frais, une note; régler son mois à qqn.*

### 3° Transcription de la solution

L'article 767 du Code civil qui consacre le droit à pension alimentaire du conjoint successible prévoit uniquement que la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et que cette pension alimentaire est prélevée sur la succession. Le texte n'indique rien quant à la composition de la succession, si ce n'est qu'en cas d'insuffisance, la pension alimentaire, à défaut de pouvoir être supportée par tous les héritiers, est supportée par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Le texte conditionne ainsi l'octroi de la pension alimentaire à l'état de besoin du conjoint successible. Il ne conditionne en revanche pas l'exercice de ce droit à la présence au sein de la masse successorale de droits portant sur des biens mobilisables, c'est-à-dire de ressources permettant de régler immédiatement et directement la pension alimentaire. Il exige simplement que la consistance de la succession soit suffisante, limitant ainsi la faculté de régler la pension alimentaire aux forces de la succession.

En considérant que l'état de besoin du conjoint successible et l'existence d'un actif au sein de la masse successorale suffisent à permettre le règlement de la pension alimentaire, les magistrats de la haute Cour font une application littérale du texte de l'article 767 du Code civil.

#### b. La portée

Dans cet arrêt du 30 janvier 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi eu l'opportunité de préciser les conditions de l'article 767 du Code civil, fondement du droit à pension alimentaire du conjoint successible : l'état de besoin de celui-ci est une condition suffisante à la fixation de ce droit à pension mis à la charge de la succession. Si le prélèvement de cette pension est limitée aux forces de la succession, l'existence d'un actif net, même composé par des biens non mobilisables, suffit à rendre le règlement de la pension possible.

Envisager la portée de cette solution implique de déterminer son influence, à la fois dans le temps (1°) et dans l'espace juridique (2°).

#### 1° La portée de la solution dans le temps juridique

Pour mesurer la portée de la solution dans le temps, il faut se placer avant la décision commentée pour déterminer ce qu'elle apporte. Il semble que la question précise de la consistance de l'actif net n'ait pas été soumise à la Cour de cassation antérieurement à la décision étudiée. Il n'y a donc pas de

comparaison jurisprudentielle à affectuer. Par conséquent, il convient de se concentrer sur la comparaison avec le texte appliqué pour déterminer avec précision l'apport de la solution.

L'article 767 du Code civil dispose « La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an (...). La pension alimentaire est prélevée sur la succession (...) » A la lecture du texte, pour bénéficier de cette pension alimentaire, trois éléments doivent être réunis :

-s'agissant d'une créance alimentaire, il faut d'abord démontrer un état de besoin. Pour apprécier cet état, il est nécessaire de prendre en compte toutes les ressources du conjoint, y compris celles qui lui viennent de ses droits successoraux, en usufruit ou en propriété. La pension alimentaire de l'article 767 peut aussi bien se cumuler avec une vocation légale insuffisante que suppléer cette vocation quand le conjoint est exhérédié. Par conséquent, loin de se substituer à sa vocation héréditaire, la créance alimentaire du conjoint est destinée à la compléter en tant que de besoin.

-il faut ensuite que la demande soit effectuée dans un délai « d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquiescer les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint » (article 767 du Code civil alinéa 1er) afin de ne pas paralyser le règlement de la succession. Cependant, ce délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage. Sur ce point, la Cour de cassation a précisé que, pour invoquer la prolongation du délai jusqu'à l'achèvement du partage, le conjoint doit avoir des droits dans l'indivision<sup>1</sup>, ce qui n'est pas le cas du conjoint exhérédié. Or, en pratique, la demande de pension émanera le plus souvent d'un conjoint exhérédié. En effet, si le conjoint n'a pas été exhérédié, ses droits successoraux sont pris en compte pour vérifier son état de besoin. Si la succession est excédentaire, il est probable que le droit à pension ne lui soit pas accordé. Si la succession est déficitaire, le conjoint, bien qu'étant dans un état de besoin, ne peut rien réclamer, faute d'actif net, le droit à pension étant limité aux forces de la succession.

-dernier élément enfin, la créance alimentaire du conjoint survivant étant une charge de la succession (« La succession doit » et non les héritiers, ce qui montre que la succession est la limite de l'obligation), il faut que cette succession soit excédentaire. Cette dernière exigence est confirmée par les termes « prélevée sur la succession », qui viennent insister sur la limitation de l'obligation aux forces de la succession.

L'exégèse du texte permet de constater **qu'aucune condition** liée à la liquidité de l'actif successoral n'est édictée par le législateur. Aussi, en écartant la prise en compte de la nature peu liquide des biens composant la succession, la décision applique :

- la lettre du texte
- l'adage d'interprétation Ubi lex non distinguit (là où la loi ne distingue pas, n'édicte pas de condition, il n'y a pas lieu d'en ajouter). L'utilisation de cet argument classique d'interprétation est soulignée par le reproche fait aux juges du fond d'avoir ajouté une condition à la loi.

Cette décision, rendue en janvier 2019 n'a pas été remise en cause. Il n'y a donc pas lieu de comparer avec l'évolution future.

---

<sup>1</sup> Civ. 1re, 26 janv. 2011, n° 09-71.840, AJ fam. 2011. 274, obs. C. Vernières; D. actu. 1er mars 2011, obs. C. Le Douaron ; D. 2011. 442

## 2° La portée de la solution dans l'espace juridique

Il convient dans un premier temps de déterminer le domaine d'application de la solution. Au-delà de l'hypothèse de l'exhérédation, la pension peut-elle se cumuler avec ses droits successoraux ? Ce cumul a été admis en jurisprudence<sup>2</sup>. Il se justifie par la différence de nature qui sépare les deux institutions : la pension alimentaire vise à garder le créancier de l'état de besoin ; la vocation héréditaire assure la transmission des richesses. Néanmoins, pour apprécier l'état de besoin du conjoint, et donc décider de son droit à des aliments, il est nécessaire de prendre en compte sa vocation héréditaire comme en matière de divorce où il ne peut être statué sur la prestation compensatoire qu'en considération des résultats attendus de la liquidation du régime matrimonial. Dans l'espèce, l'exercice d'une action en réduction du legs excessif aurait alors réduit voire supprimé l'état de besoin de la conjointe, lequel est apprécié en tenant compte des ressources qui viennent au conjoint survivant de ses droits successoraux<sup>3</sup>. Cela explique peut-être qu'elle ait choisi d'invoquer ses droits alimentaires contre la succession plutôt que ses droits successoraux, bien que les seconds ne soient pas exclusifs des premiers.

Pour déterminer si la solution commentée peut avoir un impact dans d'autres hypothèses, il faut déterminer l'origine du droit institué par l'article 767 du Code civil et déterminer si la solution peut s'appliquer aux droits qui ont la même origine. Le droit à pension alimentaire du conjoint survivant est une création de la loi Delsol du 9 mars 1891, qui entendait venir au secours de la veuve pauvre. Depuis cette date, cette prérogative successorale a changé plusieurs fois de place dans l'espace juridique, glissant de l'article 205 à 207-1 du Code civil avec la loi du 3 janvier 1972, puis, lors de la réforme de 2001, à l'article 767 du même Code, mais sans que l'esprit et la formulation de la règle n'en soient réellement bouleversés. Comme l'observe Marc Nicod, en dépit de son glissement de la rubrique « des obligations qui naissent du mariage » à celle « des droits du conjoint successible », la pension alimentaire « reste ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire un prolongement de l'obligation de secours entre époux par-delà la mort ». Il faut donc s'interroger sur l'intensité actuelle du lien entre le devoir de secours durant le mariage et le droit à pension alimentaire contre la succession, pour déterminer si la solution rendue à propos du second doit influencer sur l'interprétation du premier.

L'article 207-1 ancien du code civil énonçait que « la succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant dans le besoin ». L'article 207 alinéa 2 du code civil autorisait quant à lui le juge à décharger le débiteur de sa dette lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers lui.

Alors que l'ancien article 207-1 du Code civil parlait de l'époux survivant, le nouveau texte désigne le conjoint successible, ce qui désigne aujourd'hui le conjoint non divorcé. Il convient de préciser néanmoins que le conjoint successible doit s'entendre ici au sens de l'article 763 (relatif au droit temporaire de jouissance sur le logement) et non pas de l'article 764 (relatif au droit viager au logement). En effet, la pension vient en droite ligne du mariage, dont elle est un effet direct, si bien que le conjoint y a droit en sa qualité d'époux survivant. Néanmoins, il est vrai que les aliments lui sont dus en tant que créancier et non pas en tant qu'héritier : il est créancier d'aliments de la même manière qu'il est créancier de la jouissance gratuite du logement pendant une année. Pour cette raison, il peut y prétendre alors même qu'il

---

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 1988, D. 1988.447, note J. M. ; *Dejrénais* 1988, art. 34255, note J. Massip ; *RTD civ.* 1989.117, obs. J. Patarin ; *JCP éd. N* 1988.II.289, note C. Philippe

<sup>3</sup> en ce sens, v. not., F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil. Les successions. Les libéralités*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2014, spéc. n° 194, p. 205

serait exhéredé, fût-ce du seul droit viager, et alors même qu'il renoncerait à la succession<sup>4</sup>. La créance du survivant repose sur sa qualité de successible, au sens de vocation à succéder, mais non pas en sa qualité d'héritier acceptant.

En tout état de cause, dans un arrêt du 17 janvier 1995<sup>5</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation avait jugé que la faculté prévue par l'article 207 alinéa 2 « ne s'étend pas, sauf l'exception prévue par l'article 303, alinéa 2, du code civil, au devoir de secours entre époux, dont l'obligation alimentaire pesant sur la succession de l'époux prédécédé n'est que la continuation ». La première chambre civile faisait ainsi de la créance alimentaire la *continuation post mortem du devoir de secours entre époux*. Et si le devoir de secours entre époux avait déjà cessé à l'époque de se borner à la satisfaction des besoins vitaux pour englober une certaine entraide en égalisant les niveaux de vie des époux ou des ex-époux<sup>6</sup>, l'application de l'ancien article 207-1 nécessitait un état de *besoin* en la personne du conjoint survivant. Cette condition tenant à l'état de besoin, toujours présente à l'article 767 du Code civil qui fonde actuellement le droit à pension alimentaire du conjoint, conduit à confirmer l'analyse faite à l'époque par Bernard Vareilles<sup>7</sup> à propos de l'article 207-1 du Code civil : si la pension alimentaire due par la succession au conjoint successible dans le besoin est « un prolongement de l'article 212, c'est du moins sur le mode mineur ». L'auteur faisait observer qu'il s'agissait d'une « occasion supplémentaire pour les règles du mariage d'empiéter, au-delà de toute rationalité technique, sur le droit des successions, au nom des nécessités élémentaires de la personne humaine ». Il considérait que la décision de 1995 indiquait très clairement que la pension alimentaire due par la succession au conjoint survivant ne ressortissait pas au droit des successions, mais bien au droit du mariage, artificiellement prorogé par égard pour les intérêts en jeu, comme le faisait déjà l'article 221 alinéa 2 modifié par la loi du 23 décembre 1985, qui perpétue les effets du régime primaire, en cas de décès notamment, pour ce qui est des pouvoirs de l'époux sur les comptes en banque.

La réforme de 2001 qui a promu les droits du conjoint survivant a été l'occasion de déplacer le droit à pension alimentaire dû par la succession au sein des règles relatives à la dévolution successorale, et plus particulièrement celles relatives aux droits légaux du conjoint survivant. Doit-on voir, dans ce glissement, la volonté de détacher la pension alimentaire du devoir de secours entre époux ? Si la réponse doit être nuancée, la distance introduite entre l'article 767 du Code civil et les articles instituant dans le régime primaire le devoirs entre époux invite à ne pas étendre la solution commentée au devoir de secours, c'est-à-dire à ne pas considérer qu'un époux n'ayant que des droits indivis sur son logement serait considéré comme pouvant être débiteur de ce devoir de secours.

### c. La valeur

- Du point de vue de la finalité du texte appliqué. La finalité de l'article 767 du Code civil est d'assurer, lorsque l'actif net de la succession le permet, la survie du conjoint, la créance instituée n'étant qu'alimentaire. Cette finalité implique que ce droit est un droit d'ordre public, un droit

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 2011, n° 09-71.840 (sol. impl.), P I, n° 18 ; D. 2011. 442 ; AJ fam. 2011. 274, obs. C. Vernières ; RLDC 2011/80, n° 4184, obs. J. Gallois.

<sup>5</sup> *Bull. civ.* I, n° 30 ; D. 1995.Somm. 329, obs. M. Grimaldi ; JCP 1995.II.22407, note A. Bénabent ; JCP 1995.éd.N. II.1087, note F. Monéger

<sup>6</sup> V. par ex. Civ. 2<sup>e</sup>, 11 juill. 1979, *Bull. civ.* II, n° 209 et Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mai 1980, *Bull. civ.* II, n° 97

<sup>7</sup> RTD Civ. 1996 p.458

dont le défunt ne peut exhériter son conjoint. Or, si ce droit dépendait de la consistance de la succession, la volonté du défunt pourrait y porter atteinte en rendant les biens composant son patrimoine difficilement négociables (par exemple apport des immeubles à des SCI avec clauses d'agrément fermées). Aussi, au-delà d'une application de la lettre du texte, cette solution défend également son esprit.

- Du point de vue des intérêts économiques en conflit. L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 janvier 2019 permet de rappeler que la pension alimentaire due au conjoint successible dans le besoin est une charge de l'hérédité, qui l'emporte sur les droits des héritiers, même réservataires, comme sur ceux des légataires désignés par le défunt. Dès lors qu'un actif est établi, la pension est due dans les forces de la succession. Ce n'est qu'en cas d'insolvabilité de la masse successorale que la pension ne peut être prélevée. Concrètement en l'espèce, les aliments devaient être supportés par les légataires universels *intra vires successionis*. En pratique, si les héritiers ne sont pas tenus du paiement de la créance alimentaire du conjoint en dehors des forces de la succession, ils peuvent librement décider de l'acquitter avec leurs propres liquidités à proportion de la part qu'ils recueillent dans la succession, ce qui permettrait d'éviter la vente des biens successoraux, et en l'espèce le logement de famille du frère. Cela permet de ménager un équilibre entre les intérêts du conjoint (assurer sa survie) et ceux des héritiers qui peuvent être attachés à la conservation en nature des biens de la succession (Or, c'est bien une pension qui est octroyée et non des biens de la succession, ce qui justifie que le paiement de la pension soit indépendant de la nature des biens composant la succession, puisque ce ne sont pas ces biens qui vont être remis au conjoint).
- Du point de vue de la cohérence des règles applicables au domaine. Cet arrêt rappelle également que les créanciers successoraux passent avant les héritiers. Ce principe est particulièrement bien venu lorsque le créancier n'a d'action que sur les actifs successoraux.
- Du point de vue des valeurs sociales et en opportunité. Pour apprécier la valeur de cet arrêt, il convient également de se demander s'il s'inscrit dans une tendance de notre droit et de s'interroger pour savoir s'il est fidèle aux aspirations de notre société. Or, l'évolution de notre droit successoral a été marquée par une protection accrue du conjoint. Il nous faut donc situer son droit à pension alimentaire contre la succession à l'égard de cette évolution, pour mesurer s'il est encore opportun de protéger ce droit, ainsi que l'a fait l'arrêt commenté. Comme l'a souligné Marion Cottet<sup>8</sup>, depuis la promotion des droits du conjoint survivant et l'accroissement de ses droits légaux par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, rares sont les cas dans lesquels un conjoint successible se trouve dans une situation de besoin telle qu'il est éligible à une pension alimentaire à l'encontre de la succession de son conjoint. Néanmoins, la présente affaire illustre que cette pension alimentaire conserve tout son intérêt en cas d'exhérédation. Les faits témoignent en effet de cet intérêt. Le défunt mari avait exhérité son épouse et désigné dans un testament olographe ses deux frères comme légataires universels. Rappelons qu'il est tout à fait possible de priver le conjoint survivant de ses droits légaux dans la succession et que cette exhérédation n'est pas subordonnée au respect des conditions de

---

<sup>8</sup> Dalloz actualité 20 février 2019

forme de l'article 971 du Code civil, contrairement à la privation du conjoint survivant de son droit viager au logement, prévue à l'article 764 du Code civil (qui exige un testament authentique reçu par deux notaires).

En l'espèce, le *de cuius* laissant a priori uniquement derrière lui ses deux frères et son épouse, celle-ci avait par principe vocation à recueillir, en vertu de 757-2 du Code civil, l'intégralité de la succession. Privée, par testament, directement de ses droits légaux et indirectement de sa réserve héréditaire (composée de 1/4 de la succession en vertu de l'article 914-1 du Code civil) qui se trouvait atteinte par les libéralités consenties aux frères, l'épouse survivante, dans le besoin, a préféré faire valoir son droit à une créance alimentaire contre la succession en vertu de l'article 767 du Code civil, plutôt que d'agir en réduction des libéralités excessives sur le terrain de l'article 921 du Code civil. L'arrêt commenté permet de rappeler que la protection réservataire n'est pas automatique, qu'il faut s'en prévaloir. Or, compte tenu de la modicité de l'actif successoral, il n'était certainement pas intéressant pour le conjoint d'agir en réduction puisqu'elle n'aurait eu droit qu'à un quart en pleine propriété d'un patrimoine composé essentiellement de la quote-part indivise d'un immeuble. Elle se serait alors retrouvée en indivision avec les frères de son conjoint, contrainte de solliciter le partage pour obtenir des liquidités. Il était sans doute plus judicieux financièrement de se placer sur le seul terrain de la pension alimentaire. L'article 767 présente en effet l'avantage de conférer au conjoint successible dans le besoin une pension alimentaire qui est à la charge de la succession, le conjoint acquérant dès lors la qualité de créancier de la succession primant les héritiers. En outre, il s'agit ici d'un droit d'ordre public dont l'épouse ne pouvait être privée.

Par ailleurs, la succession se composant de biens de famille, le droit de retour des frères et soeurs prévu par l'article 757-3 du Code civil aurait pu s'appliquer à défaut de testament, de tels biens étant dévolus au conjoint pour moitié indivise avec les frères et soeurs du défunt. Néanmoins, comme l'a souligné Nathalie Levillain<sup>9</sup>, la doctrine est partagée quant à la question de savoir s'il faut inclure dans la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve les biens objet du droit de retour de l'article 757-3 du Code civil. Cette question revêt une importance en l'espèce car l'actif net successoral comprend essentiellement des droits indivis dans un bien immobilier que le défunt avait reçu par donation de ses parents. Pour certains auteurs, les biens objet du droit de retour de l'article 757-3 du Code civil ne font pas partie des biens existants composant la masse de calcul de la succession ordinaire en raison de l'existence d'une succession anormale, à condition toutefois que cette succession anormale s'ouvre<sup>10</sup>. Pour d'autres, en revanche, comme le droit de retour de l'article 757-3 du Code civil ne crée pas de succession anormale, les biens de famille font partie de la masse de calcul de la réserve du conjoint<sup>11</sup>. En l'espèce, quelle que soit la thèse retenue, les biens de famille font partie de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, car ces biens ayant été légués, aucune succession anormale ne s'ouvre.

**Encadré méthodologique.** En Master 1, la réalisation de ce travail préparatoire pourra vous paraître un peu scolaire. Néanmoins, ce travail vous aura permis de vous poser un certain nombre de questions de nature à faire émerger des arguments auxquels vous n'auriez pas immédiatement pensé. Aussi, loin d'être un pensum, ce travail préparatoire au brouillon vous aide, vous facilite la tâche et vous fait gagner du temps dans la rédaction de votre commentaire.

Certains éléments (notions de biens existants, masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible, succession anormale) vous étaient encore inconnus, il ne vous était donc pas demandé de les trouver. Néanmoins, la correction vous les expose pour vous amener à raisonner globalement à l'égard de l'ensemble du droit des successions au sein duquel le conjoint survivant occupe une place particulière. L'arrêt commenté en est la preuve.

## II) Commentaire

### Plan :

#### **I – La fixation d’une pension alimentaire au profit du conjoint successible**

##### A – Fondements de la pension alimentaire due au conjoint successible

1° *Le glissement de l'article 207-1 à l'article 767 du Code civil*

2° *Le devoir de secours entre époux, fondement relatif*

##### B – Conditions de la pension alimentaire due au conjoint successible

1° *Appréciation d'ensemble de l'état de besoin du conjoint successible : un cumul de la pension avec les droits légaux possible*

2° *Appréciation in concreto de l'état de besoin du conjoint successible : le conjoint exhérédé et privé de sa réserve héréditaire*

#### **II – Le prélèvement de la pension alimentaire sur la succession**

##### A – Un prélèvement seulement limité par les forces de la succession

1° *L'existence nécessaire d'une masse successorale excédentaire, seule exigence textuelle*

2° *L'indifférence quant à la composition de la masse successorale*

##### B – Un prélèvement exercé en priorité

1° *Primauté du droit de secours sur les droits des héritiers testamentaires*

2° *Primauté du droit de retour sur le droit de secours en l'absence de testament ?*

Comme l'a souligné Marion Cottet<sup>12</sup>, depuis la promotion des droits du conjoint survivant et l'accroissement de ses droits légaux par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, rares sont les cas dans lesquels un conjoint successible se trouve dans une situation de besoin telle qu'il est éligible à une pension alimentaire à l'encontre de la succession de son conjoint. La présente affaire a ainsi été l'occasion, pour la Cour de cassation, de se prononcer, l'arrêt du 30 janvier 2019, sur les conditions d'octroi de cette pension alimentaire qui conserve tout son intérêt en cas d'exhérédation.

Dans l'espèce, un époux décède laissant derrière lui, outre sa conjointe, ses deux frères. Dans un testament olographe, il avait institué ses deux frères légataires universels et avait exhérédé son épouse des droits légaux de celle-ci dans sa succession.

La conjointe survivante se prévalant d'un état de besoin assigne les frères de son défunt mari en fixation d'une pension alimentaire à la charge de la succession, sur le fondement de l'article 767 du Code civil.

Par un arrêt en date du 11 mai 2017, la cour d'appel de Douai rejette sa demande au motif que si la conjointe survivante est effectivement dans un état de besoin, au regard de la déclaration de succession qui laisse apparaître un actif net de 17 611, 50 euros, composé principalement des droits indivis des frères sur un immeuble dont l'un d'eux jouit actuellement pour y loger sa famille, la succession se trouve détentrice de droits sur un bien non mobilisable de sorte que les ressources de la succession ne permettent pas à celle-ci de régler la pension sollicitée.

Cet arrêt est l'objet d'un pourvoi formulé par la veuve, lui faisant grief d'avoir violé l'article 767 du code civil.

---

<sup>12</sup> Dalloz actualité 20 février 2019

Les magistrats de la haute juridiction ont dû se poser la question de savoir si la fixation d'une pension alimentaire due par la succession au conjoint successible dans le besoin est conditionnée par la présence, au sein de la masse successorale, de droits mobilisables ? En d'autres termes, l'absence de liquidités dans la succession fait-elle nécessairement obstacle au prélèvement de la pension alimentaire due au conjoint successible dans le besoin ?

Par un arrêt en date du 30 janvier 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation répond par la négative et rappelle, sur le fondement de l'article 767 du Code civil, que « la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et que cette pension alimentaire est prélevée sur la succession ». La cassation de l'arrêt intervient pour violation de l'article 767 du Code civil la cour d'appel ayant, en subordonnant le règlement de la pension alimentaire à la présence de ressources mobilisables dans la succession, ajouté une condition à la loi qui ne figure pas dans le texte de l'article 767 du Code civil.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à l'édifice prétorien de l'encadrement de la fixation d'une pension alimentaire au profit du conjoint successible (I) et du prélèvement de celle-ci sur la succession (II).

## **I – La fixation d'une pension alimentaire au profit du conjoint successible**

La solution du 30 janvier 2019 est l'occasion de revenir sur les fondements de la pension alimentaire due au conjoint successible (A) et contribue dans le même temps à préciser ses conditions d'application (B).

### A – Fondements de la pension alimentaire due au conjoint successible

Les sources de la pension alimentaire due au conjoint successible ont connu une évolution (1°) qui conduit à relativiser le fondement originel de ce droit à pension alimentaire (2°).

#### *1° Le glissement de l'article 207-1 à l'article 767 du Code civil*

Le droit à pension alimentaire du conjoint survivant est une création de la loi Delsol du 9 mars 1891, qui entendait venir au secours de la veuve pauvre. Depuis cette date, cette prérogative successorale a changé plusieurs fois de place dans l'espace juridique, glissant de l'article 205 à 207-1 du Code civil avec la loi du 3 janvier 1972, puis, lors de la réforme de 2001, à l'article 767 du même Code. Selon Marc Nicod, en dépit de son glissement de la rubrique « des obligations qui naissent du mariage » à celle « des droits du conjoint successible », la pension alimentaire resterait « ce qu'elle a toujours été, c'est-à-dire un prolongement de l'obligation de secours entre époux par-delà la mort ». La question se pose pour autant de savoir si on pouvait voir dans ce glissement la volonté de détacher la pension alimentaire du devoir de secours entre époux ?

L'article 207-1 ancien du code civil énonçait que « la succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant dans le besoin ». L'article 207 alinéa 2 du code civil autorisait quant à lui le juge à décharger le débiteur de sa dette lorsque le créancier a manqué gravement à ses obligations envers

lui. Or, dans un arrêt du 17 janvier 1995<sup>13</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation avait jugé que la faculté prévue par l'article 207 alinéa 2 du Code civil « ne s'étend pas, sauf l'exception prévue par l'article 303, alinéa 2, du code civil, au devoir de secours entre époux, dont l'obligation alimentaire pesant sur la succession de l'époux prédécédé n'est que la continuation ». La jurisprudence faisait ainsi de la créance alimentaire due au conjoint successible la *continuation post mortem du devoir de secours entre époux*.

Dans l'arrêt commenté, rendu au visa de l'article 767 du Code civil, les magistrats de la Cour de cassation rappelle que la pension alimentaire est prélevée sur la succession. Elle seule est en principe débitrice de cette pension, les héritiers n'étant quant à eux pas tenus personnellement<sup>14</sup>. La pension alimentaire due au conjoint successible demeure ainsi effectivement le prolongement du devoir de secours entre époux mais dans une certaine mesure uniquement.

## 2° *Le devoir de secours entre époux, un fondement relatif*

La situation d'état de besoin, toujours présente à l'article 767 du Code civil et rappelé dans l'arrêt commenté, conduit en effet à confirmer l'analyse faite à l'époque par Bernard Vareilles<sup>15</sup> à propos de l'article 207-1 du Code civil : si la pension alimentaire due par la succession au conjoint successible dans le besoin est « un prolongement de l'article 212, c'est du moins sur le mode mineur ». L'auteur faisait observer qu'il s'agissait d'une « occasion supplémentaire pour les règles du mariage d'empiéter, au-delà de toute rationalité technique, sur le droit des successions, au nom des nécessités élémentaires de la personne humaine ». Il considérait que la décision de 1995 indiquait très clairement que la pension alimentaire due par la succession au conjoint survivant ne ressortissait pas au droit des successions, mais bien au droit du mariage, artificiellement prorogé par égard pour les intérêts en jeu, comme le faisait déjà l'article 221 alinéa 2 modifié par la loi du 23 décembre 1985, qui perpétue les effets du régime primaire, en cas de décès notamment, pour ce qui est des pouvoirs de l'époux sur les comptes en banque.

Continuation *post mortem* du devoir de secours entre époux, la pension alimentaire qui trouve aujourd'hui son terrain d'élection dans les dispositions relatives au droit des successions nécessite, pour être octroyée au conjoint survivant, la caractérisation indispensable d'un état de besoin.

## B – Conditions d'octroi de la pension alimentaire au conjoint successible

Les conditions d'octroi de la pension alimentaire au conjoint successible peuvent faire l'objet à la fois d'une appréciation d'ensemble, au regard des conditions posées par la loi (1°), et d'une appréciation concrète, tenant compte des éléments factuels de nature à caractériser l'état de besoin du conjoint successible (2°).

### 1° *Appréciation d'ensemble de l'état de besoin du conjoint successible : un cumul de la pension avec les droits légaux possible*

Tout d'abord, s'agissant du bénéficiaire de la pension, alors que l'ancien article 207-1 du Code civil parlait de l'époux survivant, le nouveau texte désigne le conjoint successible, ce qui renvoie aujourd'hui au

---

<sup>13</sup> *Bull. civ.* I, n° 30 ; *D.* 1995.*Somm.* 329, obs. M. Grimaldi; *JCP* 1995.II.22407, note A. Bénabent ; *JCP* 1995.*éd.N.* II.1087, note F. Monéger

<sup>14</sup> déjà en ce sens, T. civ. Avesnes-sur-Helpe, 13 juill. 1894, *D.* 1895.2.201, note M. Planiol

<sup>15</sup> *RTD Civ.* 1996 p.458

conjoint non divorcé. Le conjoint successible doit s'entendre ici au sens de l'article 763 (relatif au droit temporaire de jouissance sur le logement) et non pas de l'article 764 (relatif au droit viager au logement). En effet, la pension provient du mariage, dont elle est un effet direct, si bien que le conjoint y a droit en sa qualité d'époux survivant. Les aliments lui sont dus en tant que créancier et non pas en tant qu'héritier : il est créancier d'aliments de la même manière qu'il est créancier de la jouissance gratuite du logement pendant une année. Pour cette raison, il peut y prétendre alors même qu'il serait exhérédé, fût-ce du seul droit viager, et alors même qu'il renoncerait à la succession<sup>16</sup>. La créance du survivant repose sur sa qualité de successible, au sens de vocation à succéder, mais non pas en sa qualité d'héritier acceptant. Un cumul de la pension alimentaire avec la vocation successorale est donc possible, mais pas nécessaire.

Ensuite, s'agissant d'une créance alimentaire, il faut d'abord démontrer un état de besoin. Ce terme désigne la situation dans laquelle se trouve une personne lorsque les choses nécessaires à la vie lui manquent en permanence. Or, pour apprécier cet état, il est nécessaire de prendre en compte toutes les ressources du conjoint, y compris celles qui lui viennent de ses droits successoraux, en usufruit ou en propriété. Les ressources correspondent en effet aux moyens pécuniaires dont dispose une personne pour assurer son existence : il s'agit de l'ensemble des moyens et richesses disponibles. La pension alimentaire de l'article 767 peut ainsi en principe parfaitement se cumuler avec une vocation légale insuffisante. Loin de se substituer à sa vocation héréditaire, la créance alimentaire du conjoint est destinée à la compléter en tant que de besoin. Ce cumul a été admis en jurisprudence<sup>17</sup>. Il se justifie par la différence de nature qui sépare les deux institutions : la pension alimentaire vise à garder le créancier de l'état de besoin ; la vocation héréditaire assure la transmission des richesses.

Enfin, il est nécessaire que la demande soit effectuée dans un délai « d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint »<sup>18</sup> afin de ne pas paralyser le règlement de la succession. Cependant, ce délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage. Sur ce point, la Cour de cassation a précisé que, pour invoquer la prolongation du délai jusqu'à l'achèvement du partage, le conjoint doit avoir des droits dans l'indivision<sup>19</sup>, ce qui implique qu'il accepte et perçoive des droits dans la succession. L'exhérédation du conjoint de sa vocation légale empêche ainsi celui-ci de se prévaloir de la prolongation du délai, mais pas d'un état de besoin qui sera au contraire aisément caractérisé eu égard à l'exhérédation.

## 2° *Appréciation in concreto de l'état de besoin du conjoint successible : le conjoint exhérédé et privé de sa réserve héréditaire*

Les faits de l'espèce et le litige qui en résulte montrent tout l'intérêt de la pension alimentaire pour le conjoint exhérédé et privé de sa réserve par des libéralités excessives.

En l'espèce, le *de cuius* laissant *a priori* uniquement derrière lui ses deux frères et son épouse, celle-ci avait par principe vocation à recueillir, en vertu de 757-2 du Code civil, l'intégralité de la succession. Elle

<sup>16</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 2011, n° 09-71.840 (sol. impl.), P I, n° 18 ; D. 2011. 442 ; AJ fam. 2011. 274, obs. C. Vernières ; RLDC 2011/80, n° 4184, obs. J. Gallois.

<sup>17</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 1988, D. 1988.447, note J. M. ; *Defrénois* 1988, art. 34255, note J. Massip ; *RTD civ.* 1989.117, obs. J. Patarin ; *JCP éd. N* 1988.II.289, note C. Philippe

<sup>18</sup> article 767 du Code civil alinéa 1<sup>er</sup>

<sup>19</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 2011, n° 09-71.840, AJ fam. 2011. 274, obs. C. Vernières ; D. actu. 1<sup>er</sup> mars 2011, obs. C. Le Douaron ; D. 2011. 442

bénéficiait en outre de la qualité d'héritier réservataire à hauteur de  $\frac{1}{4}$  de la succession en vertu de l'article 914-1 du Code civil.

Or, privée, par testament, directement de ses droits légaux<sup>20</sup> et indirectement de sa réserve héréditaire qui se trouvait atteinte par les libéralités consenties aux frères, l'épouse survivante, dans le besoin, a préféré faire valoir son droit à une créance alimentaire contre la succession en vertu de l'article 767 du Code civil, plutôt que d'agir en réduction des libéralités excessives sur le terrain de l'article 921 du Code civil.

L'arrêt commenté permet ainsi de rappeler que la protection réservataire n'est pas automatique, qu'il faut s'en prévaloir. Compte tenu de la modicité de l'actif successoral, il n'était certainement pas intéressant pour le conjoint d'agir en réduction puisqu'elle n'aurait eu droit qu'à un quart en pleine propriété d'un patrimoine composé essentiellement de la quote-part indivise d'un immeuble. Elle se serait alors retrouvée en indivision avec les frères de son conjoint, contrainte de solliciter le partage pour obtenir des liquidités. C'est la raison pour laquelle il était sans doute plus judicieux financièrement de se placer sur le seul terrain de la pension alimentaire, l'exhédération et l'atteinte à la réserve rendant par ailleurs difficilement contestable l'état de besoin du conjoint successible et facilitant par là-même la mise en œuvre de la pension alimentaire. Il s'agissait alors très certainement de la stratégie judiciaire la plus sûre pour que la pension alimentaire soit prélevée sur la succession.

## **II – Le prélèvement de la pension alimentaire sur la succession**

Si le prélèvement de la pension alimentaire est limité aux forces de la succession (A), il s'exerce en priorité, primant ainsi les droits des héritiers (B).

### A – Un prélèvement seulement limité par les forces de la succession

Pour que le droit à pension alimentaire du conjoint successible soit effectif, il est indispensable que la masse successorale présente un excédent (1<sup>o</sup>). En revanche, la composition de cette masse importe peu, si bien que dès lors que celle-ci contient un actif, la pension alimentaire peut être prélevée sur la succession (2<sup>o</sup>).

#### *1<sup>o</sup> L'existence nécessaire d'une masse successorale excédentaire, seule exigence textuelle*

L'article 767 du Code civil qui consacre le droit à pension alimentaire du conjoint successible prévoit uniquement que la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin et que cette pension alimentaire est prélevée sur la succession. Le texte n'indique rien quant à la composition de la succession, si ce n'est qu'en cas d'insuffisance, la pension alimentaire, à défaut de pouvoir être supportée par tous les héritiers, est supportée par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Le texte exige simplement que la consistance de la succession soit suffisante, limitant ainsi la faculté de régler la pension alimentaire aux forces de la succession. La créance alimentaire du conjoint survivant étant

---

<sup>20</sup> Rappelons qu'il est tout à fait possible de priver le conjoint survivant de ses droits légaux dans la succession et que cette exhédération n'est pas subordonnée au respect des conditions de forme de l'article 971 du Code civil, contrairement à la privation du conjoint survivant de son droit viager au logement, prévue à l'article 764 du Code civil (qui exige un testament authentique reçu par deux notaires).

une charge de la succession, il faut que celle-ci soit excédentaire. Elle doit être suffisante pour combler l'état de besoin du conjoint, cet état impliquant lui-même une balance des besoins de celui-ci et de ses ressources. En ce sens, la pension alimentaire n'est pas tant destinée à maintenir le niveau de vie dont le conjoint jouissait au cours du mariage qu'à pourvoir à ses besoins essentiels. En revanche, le texte ne conditionne pas l'exercice du droit à pension à la présence au sein de la masse successorale de droits portant sur des biens mobilisables, c'est-à-dire de ressources permettant de régler la pension alimentaire.

## *2° L'indifférence quant à la composition de la masse successorale*

Le conjoint successible dans le besoin se trouve créancier d'une pension alimentaire qui est insaisissable. Peu important la nature des droits présents dans la masse successorale et leur destination. Les juges du fond avait en effet motivé leur refus d'octroyer à l'épouse une pension alimentaire en s'appuyant sur la composition de la succession, qui bien qu'excédentaire, était principalement composée des droits sur un immeuble que le défunt possédait indivisément avec ses frères et que l'un d'entre eux occupait à titre de logement familial. Il en résultait selon les juges du fond que la succession ne pouvait supporter la créance alimentaire de l'épouse survivante, car elle était uniquement composée d'un bien « non mobilisable ».

Si leur décision est motivée par l'objectif de faire primer le droit de propriété et la protection du logement de la famille, les magistrats du fond, en ajoutant une condition non contenue dans le texte de l'article 767 du Code civil, ont fait une violation de la loi. C'est sur cette violation que la haute juridiction censure l'arrêt attaqué, au motif qu'il convenait uniquement de vérifier si la masse successorale contenait ou non un actif. Dès lors qu'il existe un actif net, ce qui était le cas en l'espèce, le conjoint survivant peut bénéficier d'une créance alimentaire dont la règlement impliquerait la vente des biens successoraux<sup>21</sup>. Néanmoins, en pratique, si les héritiers ne sont pas tenus du paiement de la créance alimentaire du conjoint en dehors des forces de la succession, ils peuvent tout à fait librement décider de l'acquitter avec leurs propres liquidités à proportion de la part qu'ils recueillent dans la succession, ce qui permettrait d'éviter la vente des biens successoraux, et en l'espèce le logement de famille du frère.

## B – Un prélèvement exercé en priorité

En faisant de la succession le seul débiteur de la pension alimentaire due au conjoint successible, le législateur fait primer la protection du créancier d'aliments sur les droits des héritiers (1°). La question se pose par ailleurs de savoir si, en l'absence de testament en l'espèce, les magistrats auraient fait primer, au contraire, le droit de retour sur le droit de secours ?

### *1 ° Primauté du droit de secours sur les droits des héritiers testamentaires*

L'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 30 janvier 2019 permet de rappeler que, comme toutes créances alimentaires, la pension alimentaire due au conjoint successible dans le besoin est une charge de l'hérédité, qui l'emporte sur les droits des héritiers, même réservataires, comme sur ceux des légataires désignés par le défunt. Dès lors qu'un actif est établi, la pension est due dans les forces de la succession. Ce n'est qu'en cas d'insolvabilité de la masse successorale que la pension ne peut

---

<sup>21</sup> V. en sens *JCl. Notarial Répertoire, V° Conjoint survivant, fasc. 30, n° 30, par S. Mazeaud-Leveneur*

être prélevée. Concrètement en l'espèce, les aliments devaient être supportés par les légataires universels *intra vires successionis*.

Cet arrêt de principe publié au Bulletin met en exergue la primauté des créanciers successoraux sur les héritiers. Ce principe est particulièrement bien venu lorsque le créancier n'a d'action que sur les actifs successoraux.

## 2° Primauté du droit de retour sur le droit de secours en l'absence de testament ?

Par ailleurs, la succession se composant de biens de famille, le droit de retour des frères et soeurs prévu par l'article 757-3 du Code civil aurait pu trouver à s'appliquer, en l'absence de testament leur léguant les biens. La question de l'applicabilité de ce texte revêt une importance en l'espèce car l'actif net successoral comprenait essentiellement des droits indivis sur un bien immobilier que le défunt avait reçu par donation de ses parents. Par dérogation à l'article 752-2 du Code civil, le conjoint survivant n'aurait pas, même en l'absence de testament l'exhéredant, eu vocation à succéder pour le tout. De tels biens, à défaut de testament, auraient pu être dévolus au conjoint pour moitié indivise avec les frères et soeurs du défunt et être exclus de la masse de calcul. L'application de ce texte aurait réduit considérablement la consistance de l'actif successoral, limitant les possibilités pour la succession de régler la pension alimentaire.

Néanmoins, comme l'a souligné Nathalie Levillain<sup>22</sup>, la doctrine est partagée quant à la question de savoir s'il faut inclure dans la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve les biens objet du droit de retour de l'article 757-3 du Code civil. Pour certains auteurs, les biens objet du droit de retour de l'article 757-3 du Code civil ne font pas partie des biens existants composant la masse de calcul de la succession ordinaire en raison de l'existence d'une succession anormale, à condition toutefois que cette succession anormale s'ouvre<sup>23</sup>. Pour d'autres, en revanche, comme le droit de retour de l'article 757-3 du Code civil ne crée pas de succession anormale, les biens de famille font partie de la masse de calcul de la réserve du conjoint<sup>24</sup>.

En l'espèce, les biens de famille ayant été légués par testament font nécessairement partie des biens existants au jour du décès. Ils viennent ainsi enrichir l'actif successoral au bénéfice du conjoint successible dans le besoin mais au détriment des légataires qui, en l'absence de testament, auraient peut-être primé le conjoint successible grâce à l'exercice de leur droit de retour. Mais dans de telles circonstances, les magistrats auraient-ils réellement fait primer le droit de retour sur le droit de secours du conjoint, dont la pension alimentaire n'est que le prolongement ?

### **Correction réalisée par :**

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

---

<sup>22</sup> AJ Famille 2019 p.164

<sup>23</sup> C. Brenner, J.-Cl. Civ. Code, art. 912 à 930-5, fasc. 20, n° 14 ; M. Grimaldi, *Droit des successions*, LexisNexis, 7<sup>e</sup> éd., n° 799

<sup>24</sup> F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Précis Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 2013, spéc. n° 1171

### **Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

## **COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE**

Chers étudiants,

Nous vous invitons, à l'issue de cette séance 3 dont l'objet était d'approfondir les règles relatives au sort de la pension alimentaire due au conjoint successible, à poursuivre la réflexion par la découverte (ou redécouverte) de certaines représentations picturales de cette question. L'occasion de vous rappeler que le Droit est partout, même dans les œuvres d'art !

Gardez à l'esprit que le Droit des successions, s'il peut vous paraître très technique, reste doté d'une dimension humaine qui est fondamentale et à laquelle l'Art peut permettre d'accéder. A cet égard, nous ne pouvons que vous recommander le magnifique ouvrage collectif dirigé par le Professeur Rémy Cabrillac « le droit saisi par l'art » publié chez Lefebvre Dalloz. Pour vous convaincre de l'importance d'accéder à cette dimension humaine, nous vous conseillons l'écoute du podcast « Et si notre formation juridique influençait nos émotions artistiques ! ». Dans ce podcast d'une durée de 12 minutes, le Professeur Rémy Cabrillac et Marina Brillé - éditrice chez Lefebvre Dalloz - nous en disent davantage sur ce sublime ouvrage :

<https://podcast.ausha.co/les-podcasts-du-droit-et-du-chiffre/formation-juridique-emotions-artistiques>

Vous trouverez ci-dessous des représentations picturales du devoir de secours entre époux et de la veuve pauvre, de quoi éveiller vos émotions et favoriser « un dialogue trop rare entre art et droit » !

La domination masculine dans le Code civil de 1804 :



Gravure de Paul Gavarni (1804-1866), « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance », *Œuvres choisies*, 1857.  
Source : [expocujas.univ-paris1.fr](http://expocujas.univ-paris1.fr)

La veuve :

[Konstantin Makovsky](#), 1865



Défendre la Veuve et l'Orphelin (Source : <https://www.museedubarreaudeparis.com/defendre-la-veuve-et-lorphelin/>)



Gravure anonyme, XVII<sup>e</sup> siècle. La Justice couronnée, assise sous un dais, tient le glaive et la balance. A ses pieds, de nombreuses allégories divisées en bons et mauvais plaideurs. Parmi les bons plaideurs, à droite : « Viduis et pupillis », une veuve et ses deux orphelins.



Scène d'audience, gravure en couleurs de Jean Louis Forain (début du XXe siècle)



« Il défend l'orphelin et la veuve, à moins pourtant qu'il n'attaque la veuve et l'orphelin ».  
Lithographie d'Honoré Daumier, *Les gens de Justice*, paru dans *le Charivari*, 1er septembre 1846,  
extraite de l'ouvrage de *Les avocats* de Daumier par Claude Petit.